

31 mars 1874

L'hon. M. DORION ne s'oppose nullement à la question, mais il fait valoir que les précédents montrent bien qu'on ne peut entamer de procédures sans avoir au préalable demandé au député visé de prendre son siège.

Après quelques autres interventions,

L'ORATEUR juge la question irrecevable étant donné qu'en vertu de l'ordre actuel de la Chambre, le débat n'a rien à voir avec l'invasion Fenian.

M. BOWELL poursuit alors son interrogatoire du témoin.

Q. : Avez-vous pris des mesures pour obtenir la mise hors la loi de Louis Riel en conséquence de sa non-comparution à la Cour du Banc de la Reine pour répondre à l'accusation établie contre lui?

L'hon. M. SMITH (Westmorland) dit qu'à son avis, on n'a pas le droit de poser une telle question. Pour y répondre, il faut produire des preuves se reportant au contenu des documents dont la Chambre ne dispose pas, et il croit qu'on ne peut déclarer une mise hors la loi sans une preuve écrite.

L'hon. M. CAMERON (Cardwell) dit qu'on a simplement demandé si des mesures avaient été prises, et que la réponse à cette question est « oui » ou « non ». Il ne s'agit pas de savoir quelles mesures ont été prises.

L'ORATEUR : Je pense que la question est recevable.

La question est alors posée.

R. : J'ai pris des mesures, en tant que procureur de la Couronne, devant la Cour du Banc de la Reine, dans la province de Manitoba, pour obtenir la mise hors la loi de Louis Riel, parce qu'il s'était soustrait à la poursuite en justice et qu'il refusait de venir à son procès.

M. BOWELL : Le Louis Riel que vous avez mentionné dans votre témoignage et dont vous dites qu'il a été mis en accusation par le grand jury de la Cour du Banc de la Reine au Manitoba, et contre qui pèse un acte d'accusation déclaré fondé, et qui fuit la justice depuis, est-il le même Louis Riel qui a été élu député à la Chambre des communes du Canada pour le district électoral de Provencher aux dernières élections générales et dont le nom apparaît sur le rôle des députés de la Chambre des communes qui vous a été montré par le Greffier de la Chambre?

L'hon. M. CAMERON (Cardwell) dit qu'il faut modifier la question. Elle contient en effet une déclaration qui obligerait la Chambre à faire enquête, à savoir si ce monsieur a bel et bien fui la justice. (*Bravo!*)

M. MOSS dit qu'il faudrait poser la question ainsi : Le Louis Riel que vous avez mentionné dans votre témoignage est-il le même Louis Riel qui a été élu député de Provencher à la Chambre des communes?

M. BOWELL dit que sa question visait à confirmer cela. Ce qu'il (M. Bowell) a demandé c'était : S'agit-il du Louis Riel que vous avez mentionné dans votre témoignage et dont vous dites qu'il a été mis en accusation par la Cour du Banc de la Reine et contre

qui pèse un acte d'accusation déclaré fondé? Ces faits ayant été établis, on peut considérer que Riel a fui la justice.

M. MOSS dit que le témoin n'a pas dit cela. Il a dit que Riel s'était soustrait aux poursuites de la justice.

M. BOWELL pose alors sa question ainsi: Le dénommé Louis Riel, que vous avez mentionné dans votre témoignage, est-il le Louis Riel qui a été élu député pour représenter le district électoral de Provencher, et dont la signature se trouve sur le rôle qui vous a été montré?

R. : C'est le même individu.

M. BOWELL : C'est tout, Monsieur l'Orateur.

M. OUMET : Dites d'où vous savez que des mesures, sur le mandat produit par vous, ont été prises par le shérif et les officiers de police mentionnés dans l'une de vos réponses.

R. : Ces informations me viennent du témoignage sous serment du shérif et des officiers en question, et pour avoir moi-même, dans quelques cas, commandé aux officiers qui cherchaient à faire l'arrestation.

M. MOUSSEAU : À la réquisition de qui vous êtes-vous procuré le mandat mentionné dans l'une de vos réponses?

R. : Si l'honorable député veut bien me dire de quel mandat il veut parler, je répondrai. J'ai mentionné plusieurs mandats.

M. MOUSSEAU : Le mandat de la Cour produit par vous.

R. : Personne ne m'a demandé de lui procurer ce mandat. Je l'ai apporté ici pour le cas où Louis Riel se présenterait de lui-même, afin de le faire arrêter suivant le dû cours de la loi comme voulant s'échapper des mains de la justice. J'ajoute que j'avais le même mandat lorsque je suis venu ici en décembre dernier.

L'ORATEUR : Il vaut mieux à mon avis que le témoin se borne aux questions qui lui sont posées et qu'il s'abstienne de faire des déclarations.

M. OUMET : Dites quand et en quelle capacité vous vous êtes mis à la tête des officiers de police du Manitoba pour arrêter Louis Riel.

R. : Durant le mois de février dernier, en ma qualité de juge de paix pour la province de Manitoba.

M. MOUSSEAU : L'acte d'accusation en question a-t-il été soumis au Grand Jury avant ou après l'élection de Riel en octobre dernier, ou vers ce temps-là, pour représenter le district électoral de Provencher dans les Communes du Canada?

R. : L'acte d'accusation en question fut soumis au Grand Jury, durant le mois de novembre 1873, aux termes extraordinaires de la Cour du Banc de la Reine. Je ne me rappelle pas quand l'élection a eu lieu dans Provencher.

M. OUMET : D'autres personnes ont-elles été arrêtées dans le même temps que le mandat contre Louis Riel a été émis?

L'hon. M. CAMERON (Cardwell) dit qu'à son avis, la question n'est pas appropriée. Dans le cadre de cette enquête, il